

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRO AN AVEL (GAEC)

Keravel
29880 Plouguerneau

Références :
Code AIOT : 0052902696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement BRO AN AVEL (GAEC) implanté Keravel 29880 Plouguerneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

le pan d'épandage est constitué de parcelles situées dans les 500 mètres d'une zone conchylicole. Une demande de dérogation à l'épandage a été instruite, avec demande d'aménagements de talus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRO AN AVEL (GAEC)
- Keravel 29880 Plouguerneau
- Code AIOT : 0052902696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de l'élevage sont enregistrées par l'arrêté préfectoral n°66-2016/E du 20/06/2016 au nom du GAEC BRO AN AVEL pour un élevage de 200 vaches laitières et la suite sur le site de Kerhavel et Kerferre Vras en PLOUGUERNEAU, complété par l'arrêté préfectoral du 17/05/2022, accordant une demande de dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone cnchylicole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection post instruction en zone conchylicole

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des distances d'épandage prévues à l'article 27,3 c	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 2,1,1	/	Sans objet
2	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La totalité des aménagements n'a pas été réalisée.
Le renforcement du talus sur l'ilot 67a sera entrepris après la récolte de céréales.
Le talus n'a pas été renforcé sur toute la longueur de la parcelle sur l'ilot 62

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des distances d'épandage prévues à l'article 27,3 c

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 2,1,1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aménagement des distances d'épandage prévues à l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles
Constats : - Créations des différents aménagements demandés afin de pouvoir bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, instruite le 15/02/2022, et validée par arrêté préfectoral du 17/05/2022, sur les ilots suivants : 17, 17a, 20a, 22, 24, 50, 54, 55a, 61a, 61b, 66a, 79, 80. - Absence des aménagements prévus sur l'ilot 67a. - Absence de renforcement du talus existant au sud en bas de pente sur toute la longueur de l'ilot 62 En l'absence d'aménagement demandé, tout épandage de lisier et/ou fumier est interdit.
Observations : L'absence de réalisation des aménagements prévus par l'arrêté préfectoral du 17/05/2022 interdit tout épandage de fumier et/ou lisier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : La demande présentée le 29 octobre 2019 par le GAEC BRO AN AVEL, concernant une demande de dérogation pour épandage à moins de 500 mètres de zones conchylicoles est sollicitée pour du lisier et fumier bovin sur les îlots 17, 19, 20 (en partie), 21, 25, 26, 32, 34, 52, 56, 62, 67(en partie), 69, 71, 80, 81, 82, 85, 97, 101, 104 et du fumier bovin sur les îlots 20 (en partie), 22, 24, 33, 47, 50, 54, 55 (en partie), 57, 58, 61, 63, 66, 70, 72, 73, 79, 84, 95, situés sur la commune de Plouguerneau, a fait l'objet d'une visite terrain le 15/02/2022; Suite à l'instruction de la demande, plusieurs aménagements ont été demandés. La contre-visite réalisée le 15/2/2023 a permis de vérifier la réalisation de ces travaux, à l'exception des aménagements sur l'îlot 67a. Les conditions météo n'ont pas permis de réaliser le renforcement du talus avant le semis de céréales. Ce dernier sera fait après la récolte. Par ailleurs, il a été constaté que le talus demandé sur l'îlot 62, n'a pas été réalisé tels que prévu par l'arrêté préfectoral du 17/05/2022. Il n'a pas été renforcé sur toute la longueur, laissant une ouverture de 4 mètres permettant l'entrée des engins agricole. Cependant le point bas de la parcelle a été aménagé par un talus. Réaliser les aménagements demandés par l'arrêté préfectoral du 17/05/2022 sur l'îlot 67a et 62. En l'absence, tout épandage de fumier et/ou lisier est interdit.
Observations : L'absence de réalisation des aménagements prévus par l'arrêté préfectoral du 17/05/2022 interdit tout épandage de fumier et/ou lisier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet